

Ce fichier a été téléchargé le Sunday 24 November 2024 sur [Criminocorpus](#), Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines. Jan. 24, 2023

- [Citer cette page](#)

Pour citer cette page

Le code civil, *Musée Criminocorpus* published on Jan. 24, 2023, consulted on Nov. 24, 2024.
Permalink : <https://criminocorpus.org/en/ref/25/19707/>

Code civil

Section III — Des privilèges qui s'étendent sur les meubles et les immeubles

Extrait

Article 2105

Version du March 19, 1804

Texte source : *Code civil des Français, édition originale et seule officielle, à Paris, de l'imprimerie de la République, An XII, 1804.*

Lorsqu'à défaut de mobilier les privilèges énoncés en l'article précédent se présentent pour être payés sur le prix d'un immeuble en concurrence avec les créanciers privilégiés sur l'immeuble, les paiemens se font dans l'ordre qui suit :

- 1° Les frais de justice et autres énoncés en l'article 2101;
- 2° Les créances désignées en l'article 2103.

Version du Jan. 1, 1835

Texte source : *Modification de l'orthographe.*

Lorsqu'à défaut de mobilier les privilèges énoncés en l'article précédent se présentent pour être payés sur le prix d'un immeuble en concurrence avec les créanciers privilégiés sur l'immeuble, les **paiemens paiements** se font dans l'ordre qui suit :

- 1° Les frais de justice et autres énoncés en l'article 2101;
- 2° Les créances désignées en l'article 2103.

Version du Jan. 1, 1878

Texte source : *Modification de l'orthographe.*

Lorsqu'à défaut de mobilier les privilèges énoncés en l'article précédent se présentent pour être payés sur le prix d'un immeuble en concurrence avec les créanciers privilégiés sur l'immeuble, les paiements se font dans l'ordre qui suit :

- 1° Les frais de justice et autres énoncés en l'article 2101;
- 2° Les créances désignées en l'article 2103.

Version du Jan. 4, 1955

Texte source : *Décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière.*

Lorsqu'à défaut de **mobilier, les créanciers mobilier-les** privilégiés énoncés en l'article précédent se présentent pour être payés sur le prix d'un immeuble en concurrence avec les **autres** créanciers privilégiés sur l'immeuble, **ils priment ces derniers et exercent leurs droits dans l'ordre indiqué audit article, les paiements se font dans l'ordre qui suit :**

- ~~1° Les frais de justice et autres énoncés en l'article 2101;~~
- ~~2° Les créances désignées en l'article 2103.~~